

Actualité juridique

Vers l'égalité des droits : un succès des associations grenobloises

Les ressortissants des pays tiers installés dans la C.E.E. bénéficient d'une égalité de plus en plus reconnue avec les ressortissants de chaque pays d'accueil.

Cette évolution se réalise de façon prépondérante sous l'influence du droit communautaire qui retentit sur des décisions prises par les plus hautes instances du droit français.

Les associations jouent un rôle important pour instruire et soutenir des actions en justice qui visent à obtenir l'égalité des droits notamment en matière de droits sociaux.

Ainsi, la Cour de Cassation dans un arrêt rendu le 7 mai 1991 et confirmé par un jugement de la Cour d'Appel en date du 1er juin 1992, à propos d'une affaire soutenue par des associations grenobloises d'accueil des travailleurs immigrés (*) a fait droit à la requête d'un ressortissant algérien qui réclamait le bénéfice du Fonds National de Solidarité (F.N.S.).

Cette allocation, financée par l'impôt, est accordée aux titulaires de pensions de vieillesse, de reversion ou d'invalidité en vue de leur assurer un minimum de moyens d'existence. Cette allocation n'est versée qu'aux seuls ressortissants français, ou ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E., ou d'un Etat ayant signé un accord en matière de F.N.S. avec la France. De nombreux étrangers résidents en France en sont donc exclus. IL y a donc là une discrimination fondée sur la nationalité qui est inacceptable au regard du principe d'égalité des droits et des devoirs des personnes : pour quelles raisons des personnes assujetties aux mêmes impôts ne pourraient pas bénéficier, à conditions égales, des prestations versées par ces impôts ?

Pour admettre qu'un ressortissant algérien a droit à la prestation du F.N.S. dans les mêmes conditions qu'un ressortissant français, la Cour de Cassation s'est fondée sur l'accord de coopération conclu en 1978 entre la Communauté Economique Européenne

et l'Algérie, accord directement applicable dans tous les états membres de la Communauté.

En statuant de cette manière, la Cour de Cassation a fait prévaloir une norme de droit international (Convention Algérie / C.E.E.) sur une norme de droit interne (L 815-5 du Code de la Sécurité Sociale). Il est à noter que la solution dégagée par la Cour de Cassation revêt une valeur de principe et a une portée générale. Elle est donc applicable à tous les algériens. La Direction de la Sécurité Sociale doit donc en tirer toutes les conséquences pour instruire toutes les demandes qui sont déposées par des ressortissants algériens.

Au-delà de la situation des seuls algériens, il est à signaler que de tels accords de coopération existent également entre la C.E.E. et le Maroc, la Tunisie, la Turquie, confèrent ainsi les mêmes droits sans discrimination de nationalité, aux assurés sociaux de ces pays. Un texte de caractère général applicable à tous les étrangers est donc nécessaire

Par ailleurs, le F.N.S. n'est pas seul concerné puisque l'Allocation Adulte Handicapé (A.A.H.) entre également dans le champ d'application de ces accords, dans la mesure où un certain nombre de décisions de la Cour de Justice Européenne a admis son caractère de prestation de sécurité sociale. Là aussi des dispositions de portée générale sont à prendre.

Il reste que l'action des associations grenobloises d'accueil des travailleurs immigrés a été décisive et que celle-ci doit se poursuivre jusqu'à l'obtention de l'égalité complète en matière de droits sociaux sans aucune discrimination fondée sur la nationalité.

Gilles DESRUMAUX

(*) : *Recours en justice instruit par le service socio-juridique de l'Office Dauphinois des Travailleurs Immigrés (O.D.T.I.) et soutenu tout au long de la procédure par l'Association des Retraités Algériens de l'Isère (A.R.A.I.), l'Association Dauphinoise pour l'Accueil des Travailleurs Etrangers (A.D.A.T.E.), et l'Association de Coopération Franco-Algérienne (A.D.C.F.A.).*

VIE ASSOCIATIVE

L'Association Dauphinoise de Coopération Franco-Algérienne (A.D.C.F.A.) organise un cycle de conférences intitulé : "Octobres algériens" par référence au 17 octobre 1960 et à octobre 1968.

Ces conférences sont destinées à mieux comprendre la situation actuelle en Algérie, afin d'aider ce pays si proche de la France par ces liens historiques.

Voici une partie du programme de ce cycle :

Vendredi 02 octobre 1992 :
"Sociologie de la culture en Algérie" avec M. Majid MERDACI, sociologue et journaliste universitaire algérien.

Vendredi 23 octobre 1992 :
"Immigration algérienne en France" avec M. Benjamin STORA, historien et professeur à Paris VIII.

Jeudi 29 octobre 1992 :
conférence sur l'économie algérienne, avec M. Sadek BOUSSENA, ancien ministre, ancien président de l'OPEP.

**Contact :
A.D.C.F.A.- 1, rue
Hauquelin -
38000 GRENOBLE -
Tel : 76.42.38.89**